

VD_FINDINFO AVS 20/18 - 20/2020 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_20_18_-_20_2020

FR: VD_FINDINFO AVS 20/18 - 20/2020 du 8 juin 2020

IT: VD_FINDINFO AVS 20/18 - 20/2020 del 8 giugno 2020

Regeste

PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{AVS} | 52 LAVS, 87 LAVS

Erwägungen

E. 8

a) Quant à la question d'un éventuel délai de prescription plus long relatif aux cotisations retenues sur les salaires des employés, il y a lieu de se référer à l'art. 87 LAVS (en corrélation avec l'art. 97 al. 1 let. d CP [code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). b) En l'espèce, on constatera que l'intimée elle-même qualifie le comportement du recourant de négligence grave et aucune pièce au dossier ne laisse à penser que l'intéressé aurait commis une des infractions prévues à l'art. 87 LAVS de manière intentionnelle. Ainsi, dès lors que cette disposition légale est une infraction intentionnelle (consid. 5 supra), elle ne saurait trouver application dans la présente affaire. Au demeurant, on observera qu'à la lecture de l'art. 87 LAVS, il n'apparaît pas que le comportement du recourant puisse être rattaché à cette disposition. En effet, rien ne prouve notamment que l'intéressé, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la caisse de compensation, les aurait utilisées pour lui-même ou pour régler d'autres créances. c) En conséquence de ce qui précède, le droit à réparation du dommage de l'intimée était prescrit lorsqu'elle a rendu sa décision sur opposition du 8 mars 2018, de sorte qu'elle ne pouvait plus réclamer la réparation d'un dommage au recourant. d) Ce dernier obtenant gain de cause, ses demandes d'auditionner un témoin et de requérir la comptabilité relative aux années 2010 à 2014 deviennent ainsi sans objet.

E. 9

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, le recourant n'étant pas tenu de réparer auprès de l'intimée un quelconque dommage découlant d'impayés de cotisations de la société. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD). Leur montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et art. 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Le montant des dépens correspondant au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire selon le tarif (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]), vu la liste de opérations produite par Me Reymond le 10 mars 2020, il n'y a pas lieu de fixer plus précisément l'indemnité d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.